BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARÉCHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL : 01 30 21 45 46
FAX : 01 39 49 45 82

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
09 MARS 1998
DÉPOT N° 650

FIDUCIAIRE DE FRANCE

80 B 1936

«Les Hauts de Villiers»

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

RAPPORT SUR LES APPORTS

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL : 01 30 21 45 46
FAX : 01 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les

Actionnaires

FIDUCIAIRE DE FRANCE

«Les Hauts de Villiers»

2 bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 24 Décembre 1997, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion avec la société C.F.C. et Associés - société anonyme - siège social : 3, avenue du Général Brosset - 69811 TASSIN LA DEMI LUNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro B 331 566 786.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports, ainsi que celle des éventuels avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION
2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS
3 - DILIGENCES ACCOMPLIES
4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION
5 - AVANTAGES PARTICULIERS
6 - REMUNERATION DES APPORTS
7 - CONCLUSION

.../...

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION

A - MOTIFS ET BUTS

La société C.F.C. et Associés exerce la même activité que votre société, dont elle est en outre une filiale à 100 %.

L'opération qui vous est proposée a donc le caractère d'une restructuration interne.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant actionnaire unique de la société C.F.C. et Associés, l'opération bénéficie des dispositions de l'Article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 30 Septembre 1997, corrigés des plus-values latentes existant sur les éléments incorporels, suivant les modalités qui seront développées ci-après.

Les biens et droits apportés sont désignés par le traité soumis à votre approbation. Ils comprennent :

- les valeurs d'actif estimées à	5 579 216 Frs
- diminuées du passif pris en charge ...	3 195 070 Frs
soit un ACTIF NET de	2 384 146 Frs

Votre société détenant l'ensemble des actions composant le capital de la société C.F.C. et Associés, en application de l'Article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital au titre des apports. Par ailleurs, en application de l'Article 378-1, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'Article 377 de ladite loi.

.../...

Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

La différence constatée entre le montant de l'actif net apporté (2 384 146 Francs) et la valeur des titres détenus par FIDUCIAIRE DE FRANCE (2 959 500 Francs) constituera un mali de fusion de 575 354 Francs.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent :

VALEURS D'ACTIF

Eléments incorporels	3 518 000 Frs
Agencements, aménagements, installations	70 503 Frs
Matériel de bureau et mobilier	27 996 Frs
Immobilisations financières	120 649 Frs
Stocks	9 255 Frs
Créances et comptes-rattachés	1 443 007 Frs
Autres créances	221 310 Frs
Disponibilités	88 199 Frs
Charges constatées d'avance	80 297 Frs
TOTAL	5 579 216 Frs

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes financières	736 376 Frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	439 608 Frs
Dettes fiscales et sociales	995 079 Frs
Autre dettes	31 152 Frs
Produits constatés d'avance	992 855 Frs
TOTAL	3 195 070 Frs

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière. Notamment, votre société exécutera tous les contrats intervenus avec les tiers et le personnel transféré, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime des articles 816, 210 et 210 A du Code Général des Impôts.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu au siège de votre société, où j'ai pu rencontrer les responsables juridiques et financiers, et prendre connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,
- m'assurer que les bases arrêtées n'ont pas été affectées par des événements intervenus postérieurement.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - METHODE

Ainsi qu'il est dit plus haut, la valeur nette totale des apports a été estimée à 2 384 146 Francs.

B - APPRECIATION

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

Les biens composant l'actif apporté, ainsi que les éléments du passif pris en charge, ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables au 30 Septembre 1997, à l'exception de la clientèle.

Cette dernière a été estimée à 3 518 000 Francs, sur la base du montant des honoraires facturés au titre du dernier exercice, affectés d'un abattement de prudence de 20 %, soit 880 000 Francs.

Une telle évaluation présente un caractère raisonnable et prudent, eu égard aux critères généralement utilisés dans la profession et compte tenu du fait que la reprise de la clientèle par votre Société ne paraît pas devoir entraîner une altération notable de l'activité.

Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation depuis le 1er Octobre 1997 ne semble pas devoir donner lieu à une correction de l'évaluation retenue.

Ces éléments d'appréciation permettent de considérer comme justifiée et raisonnable la valeur de 2 384 146 Francs attribuée globalement aux apports.

.../...

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Rappelons qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Seul sera constaté un mali de fusion d'un montant de 575 354 Francs.

7 - CONCLUSION

Les diligences que j'ai accomplies me permettent de confirmer que :

- la valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société absorbée, me paraît avoir été appréciée de façon correcte,

- la fusion dégagera un mali de 575 354 Francs,

- il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'Article 193 de la loi sur les sociétés, et à l'Article 64-1 du décret du 23 Mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 6 Mars 1998